IT & NOUVELLES TECHNOLOGIES & CONTRATS

Le régime juridique des contrats de services informatiques

16 juillet 2026

Auteurs : Basile Casoni · Crystal Dubois · Yannis Giroud

Le « contrat de services informatiques » ne constitue pas une catégorie juridique autonome en droit suisse. Selon les prestations convenues, il pourra relever d'un contrat nommé, d'un contrat mixte ou d'un contrat sui generis. Le présent article examine les principaux critères permettant de qualifier un contrat de services informatiques, le régime juridique applicable aux contrats innommés ainsi que la problématique des ensembles de contrats. Il souligne l'importance d'une rédaction contractuelle soignée pour réduire les incertitudes liées à la qualification et prévenir les litiges.

INTRODUCTION

Le développement des technologies numériques a profondément transformé les relations contractuelles. Qu'il s'agisse du développement d'un logiciel, de prestations de *cloud computing*, de cybersécurité ou encore d'intelligence artificielle, les contrats de services informatiques occupent désormais une place centrale dans la vie des entreprises.

Pourtant, le « *contrat de services informatiques* » ne constitue pas une catégorie juridique à part entière.

Selon les prestations qu'il comprend, un tel contrat pourra relever de divers régimes juridiques selon sa qualification.

Cette qualification juridique, loin d'être purement théorique, influencera les règles applicables, notamment en matière de garantie, de responsabilité ou de résiliation du contrat.

Le présent article examine les principaux critères permettant de qualifier un contrat de services informatiques et présente les règles applicables en droit suisse.

DÉFINITION ET QUALIFICATION DU CONTRAT DE SERVICES INFORMATIQUES

1) Définition

Il n'existe à ce jour aucune définition légale du « *contrat de services informatiques* ». Cette notion doit être appréhendée au regard des prestations concernées.

Pour les besoins du présent article, on entendra par « *contrat de services informatiques* » tout contrat portant sur une prestation en lien avec la technique et/ou les outils informatiques[1].

Cette notion comprend notamment les contrats relatifs au développement, à la maintenance, à l'utilisation et à l'exploitation de logiciels et de plateformes numériques, à la fourniture de matériel informatique, aux services de *cloud computing*, de cybersécurité ou encore de conseil en systèmes d'information.

Elle englobe également les contrats portant sur le développement ou l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle.

[1] ANCELLE Juliette/FERDJANI Karim, *Les contrats informatiques - État des lieux et questions choisies*, disponible sous : https://www.idest.pro/wp-content/uploads/2021/01/J.-Ancelle_K.-Ferdjani-Contrats-informatiques-etat-des-lieux-et-questions-choisies_2020.pdf, p. 132.

2) Qualification

La qualification juridique d'un contrat de services informatiques revêt une importance pratique considérable puisqu'elle permet de déterminer **les règles juridiques applicables à la relation contractuelle**.

Comme l'a souligné le Tribunal fédéral, **la qualification du contrat** (et par conséquent le régime juridique applicable) **dépendra des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce**[2].

Cette démarche permettra notamment d'identifier d'éventuelles dispositions impératives prévues par la loi - auxquelles il faudra donc se conformer - ou encore d'identifier d'éventuelles règles supplétives auxquelles le juge pourra se référer lorsque le contrat est lacunaire[3].

Le « *contrat de services informatiques* » ne renvoie toutefois à aucun type contractuel univoque mais se réfère uniquement à la technologie utilisée dans le cadre de la relation contractuelle[4]. Il recouvre ainsi **une pluralité de situations**, parfois complexes et impliquant potentiellement **plusieurs prestations combinées**[5].

À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré qu'un contrat conclu entre une société et un prestataire chargé de l'installation d'un système multimédia combinait des éléments de contrat de bail (pour la mise à disposition de l'équipement), de contrat de licence de logiciel, de contrat d'entreprise (pour l'installation du système) ainsi que de contrat de maintenance[6].

En outre, lorsque le contrat en cause peut être rattaché à un contrat défini par la loi (tel que le contrat de bail ou le contrat d'entreprise), le régime juridique correspondant trouve alors application.

En général, le contrat par lequel un prestataire s'engage, contre rémunération, à développer et livrer un logiciel personnalisé répondant aux besoins spécifiques de son client sera en principe qualifié de contrat d'entreprise[7]. Les règles des art. 363 ss CO lui seront dès lors applicables.

Toutefois, en pratique, les contrats de services informatiques constituent le plus souvent des contrats dits innommés[8], lesquels peuvent être répartis en deux catégories :

- **les contrats mixtes**, qui combinent des éléments appartenant à plusieurs contrats nommés[9]. On peut citer l'exemple d'un contrat portant sur la vente de matériel informatique comprenant également son installation et sa maintenance. Un tel contrat ne saurait être qualifié de simple contrat de vente, dès lors qu'il présente également des caractéristiques du contrat d'entreprise et du mandat.
- **les contrats *sui generis***, dont les prestations ne correspondent à aucun contrat nommé, tel que le contrat de licence[10] ou - en principe - le contrat de maintenance[11].

Il faut préciser que la distinction entre ces deux catégories n'est pas toujours claire, car un contrat peut être à la fois mixte et *sui generis*[12].

Cette diversité contractuelle met en évidence **l'importance d'une rédaction soignée du contrat**. Le principe de la liberté contractuelle permet aux parties de prévoir des clauses adaptées aux spécificités de leur relation et d'anticiper de nombreuses situations que la loi ne règle pas ou seulement de manière incomplète.

Il est notamment **opportun de régler contractuellement** :

- les conséquences d'une mauvaise exécution du prestataire ;
- la durée du contrat, la procédure en cas de résiliation pour justes motifs ainsi que les conséquences d'une impossibilité d'exécution ;
- la répartition des droits de propriété intellectuelle (notamment le code-source) entre le client et le prestataire ; ainsi que

[2] ATF 124 III 456, consid. 4bb.
[3] TF, Arrêt 4C.290/2002, du 14 janvier 2003, consid. 2.2.
[4] ATF 124 III 456, consid. 4b et 4bb ; TF, arrêt 4A_573/2020, du 11 octobre 2021, consid. 4.2.
[5] Voir p.ex. : TF, Arrêt 4A_372/2022, du 11 juillet 2023.
[6] TF, Arrêt 4A_573/2020, du 11 octobre 2021, consid. 4.2.
[7] TF, Arrêt 4A_265/2008, du 26 août 2008, consid. 2.2.1.
[8] ATF 129 III 604, consid. 2.2.
[9] ATF 131 III 528, consid. 7.1.1.
[10] MORIN, *Les règles impératives et dispositives applicables aux contrats de type commercial*, p. 1.
[11] ATF 130 III 458, c. 4 ; CJ/GE, Arrêt ACJC/585/2018, du 24 avril 2018, consid. 4.1.
[12] CR-CO I, 3e éd., THÉVENOZ Luc/DE WERRA Jacques, Intro. Art. 184-529 CO N 13.

- les questions liées à la maintenance ou aux éventuelles mises à jour.

Anticiper ces questions dès la rédaction du contrat permet non seulement de **réduire le risque de litiges**, mais aussi de **limiter les incertitudes liées à la qualification du contrat et au régime juridique qui lui sera finalement appliqué**.

RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONTRATS INNOMMÉS

Une fois le contrat qualifié d'innommé, encore faut-il déterminer les règles qui lui sont applicables. À cet égard, il convient de distinguer les contrats mixtes des contrats *sui generis*.

1) Contrats mixtes

Après avoir alterné entre les méthodes dites « de l'absorption » [13] et « de la combinaison » [14], le Tribunal fédéral a concilié les deux approches et proposé une méthode dite « pragmatique » afin de régler la problématique du droit applicable aux contrats mixtes[15].

Concrètement, cette méthode repose sur deux étapes :

- premièrement : il convient d'identifier l'élément prépondérant du contrat, c'est-à-dire son « *centre de gravité* », soit la prestation qui domine la relation contractuelle au regard de la question juridique posée. Cette appréciation s'effectue en fonction de l'intérêt des parties tel qu'il ressort de la relation contractuelle[16] ; puis
- deuxièmement : appliquer les règles du contrat dominant. Une fois l'élément prépondérant identifié, les règles du contrat nommé correspondant (vente, entreprise, bail, mandat, etc.) trouvent application.[17].

Lorsque le régime juridique concerné contient des dispositions impératives, une étape supplémentaire est nécessaire[18] :

- déterminer dans le cas concret si la partie que ces dispositions visent à protéger présente un intérêt comparable à celle protégée par le contrat nommé concerné[19].

Si tel est le cas, ces dispositions impératives pourront être appliquées par analogie[20].

Cela vient du fait que le législateur a adopté des normes impératives dans le but de protéger certaines parties considérées comme socialement et économiquement plus faibles.

Il n'est ainsi pas possible de déterminer de manière abstraite le régime juridique applicable à un contrat de services informatiques. **Celui-ci dépendra toujours des circonstances concrètes du cas d'espèce**.

L'arrêt publié aux ATF 124 III 456 en fournit une bonne illustration.

Saisi d'un contrat portant sur la livraison d'un système informatique mêlant des éléments de vente, de bail et de contrat d'entreprise, le Tribunal fédéral a appliqué, par analogie, les règles de la vente en matière de garantie des défauts. Il a considéré que l'élément prépondérant du contrat résidait dans la fourniture, contre un prix unique d'un produit standardisé, de sorte que la relation entre les parties s'apparentait à celle d'un vendeur et d'un acheteur[21].

[13] BSK OR I-AMSTUTZ Marc/MORIN Ariane, Einl. vor Art. 184 ff. OR N 17.
[14] *Idem*, N 18.
[15] ATF 131 III 528.
[16] ATF 131 III 528, consid. 7.1.1 ; ATF 115 II 452, consid. 3a.
[17] ATF 131 III 528, consid. 7.1.1.
[18] MORIN, *Les règles impératives et dispositives applicables aux contrats de type commercial*, p. 3.
[19] TF, Arrêt 4A_404/2008, du 18 décembre 2018, consid. 4.1.3.
[20] ATF 118 II 157, consid. 4a.
[21] ATF 124 III 456, consid. 4.b.

2) En cas de contrat *sui generis*

Lorsqu'un contrat ne peut être rattaché à aucun contrat nommé (tel que le contrat de licence de logiciel par exemple) les règles applicables doivent généralement être déterminées par analogie.

Deux méthodes peuvent être distinguées :

- **l'analogie légale**, laquelle consiste à appliquer au contrat concerné les règles d'un contrat nommé présentant des similitudes suffisantes, compte tenu notamment du but du contrat et des intérêts des parties[22] ; ou
- **l'analogie globale**, laquelle consiste à dégager un principe général à partir de plusieurs dispositions légales poursuivant une même finalité. Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que les règles relatives à la résiliation immédiate pour justes motifs des différents contrats de durée (art. 266*g*, 297, 337 et 418*r* CO) expriment un principe général, qu'il a appliqué à un contrat de licence[23].

En résumé, lorsqu'un contrat ne correspond à aucune catégorie prévue par la loi, le juge peut appliquer par analogie les règles d'un contrat nommé ou dégager un principe général du droit des obligations.

Cette approche permet de préserver la sécurité juridique tout en tenant compte des particularités de chaque relation contractuelle.

LA PROBLÉMATIQUE DES ENSEMBLES DE CONTRATS

Il existe un ensemble de contrats lorsque plusieurs contrats, bien que conclus séparément, sont fonctionnellement liés de telle manière qu'un événement affectant l'un d'eux produit également des effets sur les autres[24].

Selon le Tribunal fédéral, lorsque plusieurs contrats sont interdépendants et conclus entre les mêmes parties, ils doivent être appréhendés comme un seul et unique **contrat mixte**. Le régime juridique exposé ci-dessus sera dès lors applicable à l'ensemble contractuel ainsi formé[25].

En pratique, cette qualification peut notamment avoir pour conséquence qu'une seule manifestation de volonté suffit à mettre fin à l'ensemble des rapports contractuels[26].

À titre d'illustration, on peut citer un contrat de licence de logiciel conclu parallèlement à un contrat d'hébergement.

Bien que distincts au plan formel, ces contrats sont étroitement liés. La licence confère au client le droit d'utiliser le logiciel, tandis que l'hébergement met à sa disposition l'infrastructure nécessaire pour ce faire. Une telle configuration est susceptible de constituer un ensemble de contrats soumis au régime des contrats mixtes.

CONCLUSIONS

En droit suisse, le contrat de services informatiques ne constitue pas une catégorie contractuelle autonome. Selon les prestations convenues, il pourra relever d'un contrat nommé, d'un contrat mixte ou d'un contrat *sui generis*, chaque qualification emportant des conséquences juridiques différentes.

La détermination du régime applicable suppose dès lors une analyse des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce. Cette étape est d'autant plus importante que les projets informatiques combinent fréquemment plusieurs prestations, telles que le développement de logiciels, l'hébergement, la maintenance, le *cloud computing* ou encore l'intégration de solutions d'intelligence artificielle.

Dans ce contexte, une rédaction contractuelle soignée revêt une importance particulière. Anticiper les principales questions juridiques dès la phase de négociation du contrat permet de réduire les incertitudes liées à sa qualification, de clarifier les droits et obligations des parties et, bien souvent, de prévenir des litiges futurs coûteux et chronophages.

---

[22] BSK OR I-AMSTUTZ Marc/MORIN Ariane, Einl. vor Art. 184 ff. OR N 34.

[23] MORIN Ariane, *Les règles impératives et dispositives applicables aux contrats de type commercial*, p. 5. ; ATF 92 II 299, consid. 3b.

[24] ATF 142 III 657, consid. 4.

[25] ATF 118 II 157, consid. 3a.

[26] ATF 136 III 65, consid. 2.4.1.

À PROPOS DES AUTEURS

Basile Casoni

Associé — Bonnard Lawson Rolle

Basile Casoni est associé au sein de Bonnard Lawson Rolle, division du cabinet spécialisée dans le droit des technologies et de l'innovation. Il est principalement actif en droit des technologies (notamment *Blockchain*), en droit des affaires, en droit des contrats, en droit pénal, en propriété intellectuelle, en protection des données, ainsi qu'en contentieux judiciaire.

CONTACT

bca@bonnard-lawson.com

+41 (0)21 348 11 88

Rolle, Suisse

Crystal Dubois

Collaboratrice senior — Bonnard Lawson Rolle

Crystal Dubois est avocate et exerce en qualité de collaboratrice senior au sein de l'équipe de Bonnard Lawson Rolle. Sa pratique porte sur les technologies, notamment l'intelligence artificielle, la protection des données, la propriété intellectuelle et la confiance numérique. Elle est titulaire de la certification AIGP (*Artificial Intelligence Governance Professional*).

CONTACT

cd@bonnard-lawson.com

+41 (0)21 348 11 88

Rolle, Suisse

Yannis Giroud

Avocat-stagiaire — Bonnard Lawson Rolle

Yannis Giroud est avocat-stagiaire au sein de Bonnard Lawson Rolle. Titulaire d'un bachelor en droit (*summa cum laude*) ainsi que d'un master en droit du contentieux et du commerce de l'Université de Lausanne (*summa cum laude*), il est actif en droit des technologies, en droit commercial et en contentieux.

CONTACT

yg@bonnard-lawson.com

+41 (0)21 348 11 88

Rolle, Suisse

Le présent article est fourni à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Pour un conseil adapté à votre situation, veuillez contacter les auteurs.